

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 4 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LOGICOR**

134 boulevard Haussmann  
75008 Paris

Références : 2025/0469  
Code AIOT : 0006507216

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement LOGICOR implanté 2 boulevard du Moulin à Vent 95000 Cergy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôle des entrepôts. L'objectif est de vérifier de manière inopinée si les conditions d'exploitation de l'entrepôt sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cette visite était également motivée par le suivi de la mise en demeure n°2021-08.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOGICOR
- 2 boulevard du Moulin à Vent 95000 Cergy
- Code AIOT : 0006507216

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR CLOVER SNC CERGY exploite un entrepôt logistique constitué de 4 cellules dont les caractéristiques sont les suivantes :

- cellule 1.1 = 5 350 m<sup>2</sup>
- cellule 1.2 = 5 350 m<sup>2</sup>
- cellule 2.1 = 4 080 m<sup>2</sup>
- cellule 2.2 = 5 360 m<sup>2</sup>

Le locataire des installations est la société OSCARO, spécialisée dans la vente par internet aux particuliers de pièces détachées pour l'automobile.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2001. Le tableau de classement des installations du site a été actualisé par arrêté préfectoral du 5 août 2011.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des stocks et plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage extérieur avec risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Sans objet
4	Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
7	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
10	Arrêté de mise en demeure - Etude de ruine en chaîne	AP de Mise en Demeure du 02/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
11	Etude de ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que la mise en demeure n°2021-08 a été suivie d'effets et peut être levée. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un plan de défense incendie ainsi que l'étude des effets thermiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks et plan des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...] ----- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant est en mesure de présenter un plan des locaux présentant les dangers, ainsi que l'emplacement des moyens de protection incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de produire un état des stocks au moment de l'inspection. Cet état des stocks est transmis par mail le 1er août 2025.  Il est rappelé à l'exploitant que l'objet de cette prescription est de rendre immédiatement accessible aux services départementaux d'incendie et de secours un état des stocks en cas de sinistre. Il est ainsi demandé à l'exploitant de mettre en place l'organisation permettant de rendre cet état des stocks disponible très rapidement et notamment au poste de garde.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de défense incendie tel que décrit par la prescription ci-dessus. Il est en mesure d'en présenter certains éléments constitutifs, mais ceux-ci ne sont pas regroupés au sein d'un plan de défense incendie tel que décrit par la prescription ci-dessus. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier. <b>L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de répondre à cette exigence dans un délai de 4 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 3 : Stockage extérieur avec risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage extérieur
<b>Prescription contrôlée :</b>  La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
<b>Constats :</b>  Lors du tour de site, il est constaté l'absence de tout stockage extérieur sur la voie ceinturant les bâtiments. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité pour les secours
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du tour du site, il est constaté l'absence de stationnement de véhicules sur la voie d'accès au site et sur la voie ceinturant les bâtiments. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Confinement des eaux incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes relatives à la manipulation des vannes de confinement des eaux utilisés pour l'extinction d'un incendie sont présentes au poste de garde. Néanmoins, la personne présente au poste de garde et le responsable de l'exploitation n'ont pas connaissance de cette procédure. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'information et aux formations nécessaires afin que le confinement puisse être mis en œuvre en cas de sinistre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Conditions de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
  - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
- [...]

**Constats :**

Lors du tour du site (quatre cellules en tout), il est constaté par échantillonnage la présence d'une distance d'au moins un mètre entre les stockages et le plafond. Le site dispose d'un système d'extinction automatique.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Recharge de batteries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recharge de batteries

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

**Constats :**

Lors du tour du site, il est constaté l'absence de recharge de batteries en dehors des locaux de recharge (3 en tout).

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment)

**Constats :**

L'inspection des installations classées vérifie le respect de cette prescription via la consultation du registre de sécurité disponible au poste de garde. Il est constaté que les opérations de maintenance suivantes ont été réalisées :

- vérification annuelle des extincteurs par la société Euro services en date du 22 juillet 2024,
- vérification annuelle des RIA par la société AAI en date du 11 avril 2025,
- vérification semestrielle du système de protection incendie par la société AA en date du 10 avril 2025,
- vérification du système d'alarme en date du 23 avril 2024 par la société Eurofeu Solutions,
- vérification annuelle du système de désenfumage en date du 27 novembre 2024 par la société SIA,
- thermographie des installations électriques en date du 24 juin 2025 par la société Socotec Equipements,
- vérification annuelle des installations électriques en date du 20 juin 2025 par la société Socotec Equipements.

Par sondage lors de la visite de site, il est constaté sur dix extincteurs que le délai écoulé depuis la précédente visite d'entretien et de maintenance est inférieur à un an. Il est également constaté sur quatre portes coupe-feu séparant des cellules que le délai écoulé depuis de la précédente visite d'entretien et de maintenance est inférieur à un an.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Etude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1 de l'annexe 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flumilog

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut



s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'étude visée par la prescription ci-dessus.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'y remédier. <b>L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de répondre à cette exigence dans un délai de 5 mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 10 : Arrêté de mise en demeure - Etude de ruine en chaîne**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêté de mise en demeure - Etude de ruine en chaîne
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société LOGICORCLOVER SNC CERGY est, pour l'exploitation de son installation sise boulevard du moulin à vent à CERGY, mise en demeure de respecter à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 3 mois : les dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant le stockage des aérosols,</li> <li>- sous 3 mois : les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie,</li> <li>- sous 6 mois les dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant la transmission de l'étude de non ruine en chaîne du bâtiment.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier daté du 22 juin 2022, il est acté que la visite d'inspection du 29 avril 2022 a permis de solder les deux premiers tirets de la mise en demeure. L'inspection a donc proposé à Monsieur le préfet de prolonger de deux mois le délai de transmission du document compte-tenu de l'avancée de l'exploitant sur le sujet.</p> <p>Par courrier du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis l'étude de non-ruine en chaîne demandée par le troisième taret de la mise en demeure.</p> <p>Il est ainsi conclu au retour à la conformité à la prescription visée ci-dessus, et la mise en demeure n°2021-08 peut être levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 11 : Etude de ruine en chaîne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II
---

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de ruine en chaîne

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par mail du 11 août 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification de non ruine enchaîne réalisé par la société J2M CONSEILS le 16 mai 2022.

Le rapport conclut que la situation actuelle entraîne un effondrement des structures vers l'intérieur, et que l'effondrement d'une cellule n'entraînera pas l'effondrement des cellules mitoyennes sauf pour les cellules 2.2. et 2.1., après deux heures. Cependant, le rapport indique que les façades peuvent s'effondrer vers l'extérieur. Un flocage de tous les montants intermédiaires béton ou métalliques des façades, pour les rendre stables au feu 2 heures, permettrait que l'effondrement des façades se produise vers l'intérieur avec la structure principale.

Par courriel daté du 11 septembre 2023, il est demandé à l'exploitant un échancier de remise en conformité.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que les travaux de flocage préconisés par l'étude de non-ruine en chaîne vont être réalisés très prochainement, et transmet un mail attestant du début des travaux le 28 juillet 2025 par la société Cismo.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription visée en objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite